



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Mairie de SAINT ANDRE DE CORCY
Square Claudius Bardet
01390 ST-ANDRE-DE-CORCY
tél.: 04.72.26.10.30, fax.: 04.72.26.13.36
Mail : accueil@mairie-saint-andre-de-corcy.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maitrise d'œuvre pour les travaux de construction de la station d'épuration

La procédure utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application articles L. 2123-1 du Code de la commande publique

Date et heure limites de réception des offres

Le vendredi 17 juillet 2020 à 12h00

Date prévisionnelle de démarrage des travaux

1^{er} semestre 2021

Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie

Le secrétariat de mairie est ouvert au public
Lundi : 13h30-17h30
du Mardi au Vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h30
Samedi : 9h00-12h

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Mairie de Saint André de Corcy

Square Claudius Bardet
01390 ST-ANDRE-DE-CORCY
tél.: 04.72.26.10.30, fax.: 04.72.26.13.36
Mail : accueil@mairie-saint-andre-de-corcy.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire
Monsieur Ludovic LOREAU

Maître d'œuvre

TORTORICI CONSULTANT
4 impasse de la Motte
71 300 MONTCEAU LES MINES
Téléphone : 03 85 57 94 33 ou 06 52 31 59 26
Courrier électronique (e-mail) : tortorici.andrea@free.fr

Objet de la consultation/dispositions

Mode de passation et forme de marché :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS	2
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	2
2.1 Pièces particulières	2
2.2 Pièces générales	2
2.3 Nantissement - cessions de créances	2
ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS	3
ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	3
4.1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.....	3
4.2 Caractère forfaitaire du marché	4
4.3 Etablissement du forfait provisoire de rémunération.....	4
4.4 Passage au forfait définitif de rémunération.....	4
4.5 Modification conventionnelle du marché	4
4.6 Modalités d'actualisation du prix ferme.....	5
4.7 Modalités de révision	5
4.8 Taxe sur la valeur ajoutée.....	5
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	6
5.1 Informations réciproques des contractants	6
5.2 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	6
5.2.1 En phase Etudes.....	6
5.2.2 En phase Travaux.....	7
5.3 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage.....	7
5.4 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	8
5.5 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre	8
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS	8
6.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération Avant la passation des marchés de Travaux	8
6.2 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre	9
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	10
7.1 Les avances	10
7.2 Les acomptes	10
7.3 Le solde	11
7.4 DELAI DE PAIEMENT	12
ARTICLE 8 : ASSURANCES	12
8.1 MAÎTRE D'OUVRAGE.....	12
8.2 MAÎTRE D'ŒUVRE.....	12

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 10 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	13
ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	13
ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHE ET DIFFÉRENDS	13
12.1 Résiliation du marché du fait du maître d'ouvrage	13
12.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....	13
12.3 Règlement amiable des différends	13
12.4 Tribunal compétent en cas de litige	13
ARTICLE 13 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	14

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché, régi par le présent CCAP en application du Code de la commande publique (CCP), est un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de la mission définie au CCTP.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie infrastructure.

Il est conclu entre :

- ✚ La personne publique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- ✚ Et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- ✚ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- ✚ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- ✚ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui définit le contenu détaillé des éléments de mission.
- ✚ La note méthodologique *établie par le candidat*.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4 a) de l'acte d'engagement.

- ✚ L'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 20 du Code de la commande publique) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ✚ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16/09/2009, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 13 du présent CCAP.
- ✚ La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement (ASTEE, 2016).

2.3 Nantissement - cessions de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur une opération de construction neuve d'un ouvrage d'infrastructure constitué par le système d'assainissement collectif : réseau d'eaux usées et station d'épuration.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- ✚ Etudes préliminaires
- ✚ Etudes d'avant-projet
- ✚ Etudes de projet
- ✚ Assistance pour la passation des marchés publics de travaux, des études géotechniques et bureaux de contrôles techniques
- ✚ Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises
- ✚ Direction de l'exécution des marchés publics de travaux, dans les conditions suivantes :
 - une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de 8 Mois,
 - une fréquence de réunions de chantier de une fois par semaine,
 - la participation moyenne d'une personne de l'équipe de maîtrise d'œuvre à chaque réunion de chantier.
- ✚ Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier dans le respect des principes de la « charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement » publiée par l'Astee en 2016.
- ✚ Assistance aux opérations de réception
- ✚ Etablissement des marchés publics de travaux topographiques et de reconnaissance géologique et géotechnique nécessaires au projet et assistance au maître d'ouvrage pour la passation et l'exécution des marchés.
- ✚ Etablissement des marchés publics des prestations de contrôles extérieurs des ouvrages réalisés et assistance au maître d'ouvrage pour la passation et l'exécution des marchés.
 - Réseaux d'assainissement (caméra, tests d'étanchéité et essais de compactage).
 - Station de traitement : (étanchéité membrane,)
- ✚ Assistance au maître d'ouvrage à la consultation et au choix du Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS).

Le maître d'œuvre doit, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de réaliser toute étude complémentaire nécessaire à la cohérence de l'opération.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

4.1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Le programme élaboré par le maître d'ouvrage et décrit dans le CCTP porte sur :

- ✚ Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre.
- ✚ Les besoins que l'opération doit satisfaire.
- ✚ Les contraintes et exigences de qualité fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Le maître d'ouvrage fixe la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération correspondant à la réalisation du programme.

En application de l'article L2421-4 du CCP, l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle se poursuivent pendant les études d'avant-projet afin d'intégrer les caractéristiques des opérations de réhabilitation à mener ou bien la complexité des opérations de construction neuve.

4.2 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire :

- ✚ Selon un pourcentage qui s'applique au coût prévisionnel des travaux.
- ✚ Décomposée par éléments de mission pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.
- ✚ Décomposée selon les deux volets « eaux usées » et « eaux pluviales » de l'opération.

4.3 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre tient compte des éléments suivants, en application de l'article R2432-6 du CCP.

- ✚ L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux.
- ✚ Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme.
- ✚ Le coût prévisionnel des travaux basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

4.4 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive, en application de l'article R. 2194-1 du CCP, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études de projet et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la formule suivante est utilisée :

Forfait définitif de rémunération = coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

L'incidence éventuelle sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 5.3, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

En cas de forte augmentation du coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage, le maître d'ouvrage se réserve le droit, en l'absence de production des éléments justifiant cette augmentation, de résilier le marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

4.5 Modification conventionnelle du marché

Le marché peut être modifié, en application de l'article L2194-1 du CCP, sans nouvelle procédure de mise en concurrence pour intégrer les modifications suivantes :

- La fixation du montant définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- Les clauses de variation du prix.
- La modification du programme ou la demande de nouvelles prestations par le maître d'ouvrage.
- Les études ou prestations complémentaires devenues nécessaires au cours de l'élaboration du projet.
- Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues non imputables à la maîtrise
- D'œuvre (notamment celles issues des investigations complémentaires).
- La reprise des études imposées par l'acceptation par le maître d'ouvrage, au stade de la consultation
- Entreprises, des variantes et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre.

- La substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché.

Ces modifications seront établies dans le respect des articles R2194-1 à 9 du CCP. Ces modifications conventionnelles du marché public de maîtrise d'œuvre arrêtent le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux et adaptent en conséquence la rémunération du maître d'œuvre en application de l'article L2432-2 du CCP.

4.6 Modalités d'actualisation du prix ferme

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donnée par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle I0 est l'index ingénierie* du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

**publié au Moniteur des Travaux Publics, ou au bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.*

4.7 Modalités de révision

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est à prix révisable selon les modalités suivantes :

- Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

- Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 I_m / I_0$ dans laquelle Im et I0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision) qui est l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

4.8 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Informations réciproques des contractants

Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

5.2 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

5.2.1 En phase Etudes

- Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

Les délais d'exécution et d'établissement des documents d'études, le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage, sont les suivants :

Mission	Point de départ des délais de présentation des études	Délai d'exécution maximum	Nombre d'exemplaires papiers
Etudes Préliminaires	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'effet indiquée dans l'ordre de service • A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée. 	6 semaines	3
Etudes d'avant-projet		3 mois	3
Etudes de projet		3 mois	3
Dossier de consultation des entreprises		4 semaines	3
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	4 semaines	3

- Présentation des documents : par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur support informatique adapté accompagné de trois exemplaires papier dont un reproductible. Le format des fichiers est word/excel pour les textes et tableur et. Shape/dwg pour les plans.

- Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

5.2.2 En phase Travaux

Le maître d'œuvre prévoit et assure la vérification des décomptes mensuels et du décompte final des entreprises.

- Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

- Délai de vérification : le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

- Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

- Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le décompte général.

5.3 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit notifié au Maître d'œuvre, selon les formes visées à l'article 3.1 du CCAG-PI.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires. Le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

5.4 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable dans les cas suivants :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet
- Notification de la date de commencement des travaux
- Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- Interruption ou ajournement des travaux
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marches de travaux,

5.5 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

6.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération Avant la passation des marchés de Travaux

La partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme concerné.

Estimation du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement

L'avancement des études permet au maître d'œuvre d'estimer provisoirement puis de façon définitive le coût prévisionnel des travaux comme étant la somme des montants de travaux permettant de mener à son terme la réalisation du programme.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage pour assurer sa mission, est arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux.

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur les estimations du coût prévisionnel des travaux sera chiffrée et intégrée.

Engagement du maître d'œuvre pour la passation des marchés public de travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux, assorti d'un seuil de tolérance fixé à 10 %.

En cas de dépassement du seuil de tolérance à l'issue de la consultation des entreprises, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Le coût des marchés publics de travaux, passés par le maître d'ouvrage, est notifié au maître d'œuvre.

Conformément à l'article R2432-4 du CCP, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût des marchés publics de travaux, assorti d'un seuil de tolérance fixé à 5 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, hors révision ou actualisation de prix et à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût définitif des travaux excède le seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre est réduite d'une pénalité calculée comme suit :

Montant de la pénalité = (coût définitif des travaux - seuil de tolérance) x 2 % (taux de pénalité)

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

6.2 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

o Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 4.2 du présent CCAP, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 €.

o Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si les délais fixés à l'article 4.2.2 ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/10 000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

o - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise. Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 €.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 Les avances

o Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article R2191-3 du code de la commande publique est versée au titulaire, sauf indication contraire indiqué dans l'acte d'engagement.

o Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois. Le pourcentage mentionné ci-dessus peut dépasser les 5% sans pouvoir excéder les 30%.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

o - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles concernés du code des marchés publics.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont celles du code de la commande publique.

7.2 Les acomptes

o - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

o Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

o Projet de décompte périodique

Par dérogation des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique sous forme numérisée ou par simple lettre.

o Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 6.2.1 du présent CCAP.

o Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- L'incidence de la TVA,
- L'incidence de la variation des prix,
- Le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

o - Modalités de règlement de l'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par voie numérique ou simple lettre. Sur justificatif de l'avancement des études, les acomptes sont versés chaque mois, sur demande du titulaire.

7.3 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 4.6 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

o Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- La pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

o Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- Le décompte final ci-dessus
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- Le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- L'incidence de la TVA
- L'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- L'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)

- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

7.4 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

8.1 MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité d'assurer la responsabilité encourue par lui-même ou le propriétaire du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus lors des opérations de diagnostic.

8.2 MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacun de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'opération.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire est l'**option A** telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 10 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 3 du présent CCAP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt d'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHÉ ET DIFFÉRENDS

12.1 Résiliation du marché du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4%.

12.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

12.3 Règlement amiable des différends

o Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de privilégier les voies de règlement amiable.

o Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable, chargé de trouver une solution amiable et équitable.

12.4 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage soit le Tribunal Administratif de Lyon

ARTICLE 13 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 4.2	Article 26
Article 7.2.1	Article 12 et 12 bis

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

à, le.....,